

29 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
afin de procéder à des travaux d'urgence de prévention des risques naturels
à la suite des incendies survenus entre les 16 et 26 août 2021 dans le massif des Maures.

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1-3° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L332-9 et R214-44, R332-23 à R332-27 ;

Vu le décret n°2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures, notamment son article 9 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-44 /MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2021 réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale (RNN) de la Plaine des Maures, notamment son article 2 ;

Vu l'étude de « Prise en compte des risques naturels suite à l'incendie du 16 août 2021 sur les communes de Le Cannet-des-Maures, La Garde-Freinet, Cogolin, Grimaud, Vidauban, La Mole, Les Mayons, Le Luc et Gonfaron » de l'office national des forêts (ONF) du Var / Alpes-Maritimes et du centre national de la propriété forestière (CNPF), datée du 15 octobre 2021 ;

Considérant les risques naturels provoqués par les incendies visés en objet, notamment les risques torrentiels et de mouvement de terrains, en cas de fortes pluies ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des travaux d'urgence en vue de stabiliser les sols des sites incendiés, de supprimer des obstacles au libre écoulement des eaux et, prioritairement les embâcles susceptibles de se former, de prévenir l'érosion des versants et des berges des cours d'eau, l'augmentation des débits de pointe et les

dysfonctionnements hydrauliques en cas de fortes précipitations automnales, et de protéger les personnes et les habitations ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant que les travaux d'urgence définis suite à l'incendie de Gonfaron du 16 août 2021 sont indispensables à la sécurité des biens ou des personnes ;

Considérant que ces travaux doivent être réalisés, pour partie, sur des terrains appartenant à des personnes privées ;

Considérant que, compte tenu de l'urgence et du nombre de propriétaires concernés, une mise en demeure individuelle de ces derniers ne peut être réalisée ;

Considérant que la procédure de déclaration d'intérêt général prévue par les articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 du code rural ne permettra pas d'effectuer les travaux avant le début de l'année 2022 et, qu'en conséquence, elle est inadaptée à la présente situation d'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er :

Personnes compétentes pour les travaux hors cours d'eau :

Les agents du conseil départemental, de l'ONF, des communes du Cannet-des-Maures, La Garde-Freinet, Cogolin, Grimaud, Vidauban, La Môle, Les Mayons, Le Luc et Gonfaron, du syndicat mixte des Maures et les entreprises avec lesquelles ces collectivités, office et établissement public auront passé des marchés, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des habitations et de leurs dépendances, sur les secteurs dont les cartes sont annexées au présent arrêté, afin de procéder aux travaux d'urgence en vue de stabiliser les sols des sites incendiés et de prévenir l'érosion des versants .

Personnes compétentes pour les travaux en cours d'eau :

Les agents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière « de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ainsi que les agents des syndicats mixtes pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux agissant pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les entreprises mandatées par ceux-ci, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des habitations et de leurs dépendances, sur les secteurs dont les cartes sont annexées au présent arrêté, afin de procéder aux travaux d'urgence en vue d'éviter la formation d'embâcles dans les cours d'eau, de prévenir l'érosion des berges des cours d'eau, l'augmentation des débits de pointe et les dysfonctionnements hydrauliques en cas de fortes précipitations automnales.

Article 2 :

Chacun des agents chargés d'effectuer les travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les travaux en cours d'eau ou sur leurs berges doivent correspondre au strict minimum nécessaire à la réparation des dommages et à la mise en sécurité des ouvrages et des biens qui pourraient être menacés par un épisode de crue.

Ces travaux, destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, conformément aux dispositions de l'article R214-44 du code de l'environnement. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Ainsi, pour les travaux s'inscrivant dans le régime dérogatoire ci-dessus, le demandeur informe le préfet en remplissant le formulaire disponible sur le site Internet des services de l'État à l'adresse :

<http://www.var.gouv.fr/entretien-travaux-dans-les-cours-d-eau-ou-en-a4914.html>.

Si les travaux sont situés dans un site Natura 2000, le dossier sera complété par le formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2000.

Toutes dispositions utiles seront prises pendant les travaux pour assurer une section d'écoulement optimale en cas de risques météorologiques sévères.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021, les travaux forestiers réalisés sur le périmètre de la réserve seront validés et encadrés par l'équipe gestionnaire.

En application des articles L. 332-9 et R. 332-27 du code de l'environnement, les travaux d'urgence réalisés dans le périmètre de la RNN feront l'objet d'une demande globale de régularisation adressée, par chacune des structures listées à l'article 1, au préfet dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux, accompagnée d'une note, à laquelle sera joint un plan de situation détaillé, précisant l'objet, les motifs, l'étendue de l'opération et ses conséquences et impacts sur l'espace protégé et son environnement. Cette note précisera également les mesures de remise en état ou de compensation éventuellement déjà mises en œuvre.

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- aggraver les conditions de sécurité des zones habitées potentiellement exposées à un risque d'inondation ;
- perturber le fonctionnement des exutoires pluviaux existants.

Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Article 4 :

Un compte rendu sera adressé au préfet à l'issue des travaux en application des dispositions de l'article R214-44 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 90 jours de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes du Cannet-des-Maures, La Garde-Freinet, Cogolin, Grimaud, Vidauban, La Môle, Les Mayons, Le Luc et Gonfaron. Il fera l'objet d'un avis dans la presse locale.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le président du conseil départemental, les maires des communes intéressées, la présidente du syndicat mixte des Maures et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sur le site Internet des services de l'État dans le Var et dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET